
Adoption	Résolutions
2012-06-07	CA-298-3078

Modifications	Résolutions

Abrogation	Résolutions

1 PRÉAMBULE

La présente politique a pour but d'énoncer l'engagement de l'École de technologie supérieure (ÉTS) en matière de santé et de sécurité. Elle précise la volonté de l'ÉTS de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous les membres de la communauté universitaire en tenant compte de la nature de ses activités: un milieu de travail, de recherche et d'étude, incluant des regroupements étudiants, dont les clubs scientifiques et technologiques.

Cette politique s'inspire de la vision de l'ÉTS d'exercer un rôle de leader au sein des écoles et facultés de génie. Elle s'appuie sur les valeurs institutionnelles d'excellence, d'innovation, d'accessibilité, de communication, de collaboration, d'appartenance, de développement durable et de responsabilité sociale.

2 DÉFINITIONS

Communauté universitaire: ensemble des personnels et des étudiants qui travaillent ou étudient à l'ÉTS.

Intervenants externes: visiteurs, entrepreneurs, consultants et fournisseurs de produits ou de service.

3 ENGAGEMENT

L'ÉTS reconnaît que la protection de la santé et de la sécurité des personnes constitue une valeur fondamentale. À cet effet, l'ÉTS s'efforce d'offrir un milieu de travail, d'étude et de recherche sain et sécuritaire, dans le respect des lois et des règlements qui encadrent la santé et la sécurité au travail (SST). Par le biais de cette politique, l'ÉTS s'engage à:

1. respecter les exigences juridiques et autres exigences en matière de SST s'appliquant à l'établissement;
2. mettre en œuvre un système de gestion de la SST et à en assurer l'amélioration continue;
3. privilégier les meilleures pratiques en matière de gestion de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, notamment:

- a) l'élimination à la source des dangers lorsque ceux-ci sont observables et/ou mesurables;
 - b) l'application du principe de précaution, soit l'adoption de mesures de prévention raisonnables et appropriées, dans un contexte d'absence de certitudes techniques et scientifiques;
4. promouvoir la santé et la sécurité auprès de la communauté universitaire et des intervenants externes, en privilégiant l'approche préventive;
 5. responsabiliser les membres de la communauté universitaire et des intervenants externes à l'adoption de comportements sécuritaires.

4 DESTINATAIRES

La politique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, de même qu'aux intervenants externes.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Promouvoir la santé et la sécurité des personnes est une responsabilité partagée par tous. À l'ÉTS, chacun est responsable de sa propre santé et sécurité et partage cette responsabilité avec les personnes qui évoluent dans le même environnement. Dans sa mise en œuvre, la politique requiert l'engagement et la collaboration de tous et chacun.

Les membres de la communauté universitaire, de même que les intervenants externes, doivent:

1. se conformer à leurs obligations légales ainsi qu'à tout règlement, règle, programme, procédure et directive de l'ÉTS;
2. adopter les comportements nécessaires, s'engager et contribuer à la mise en œuvre de la présente politique.

Le Conseil d'administration adopte la politique. La Direction générale ou son mandataire voit à l'application de la politique. Les gestionnaires sont imputables de l'intégration de la prévention en SST, tant lors de la planification que de la réalisation des activités de leurs unités administratives respectives (bureaux, services, départements et directions). Le Bureau de la santé et de la sécurité au travail et le Service des ressources humaines, dans leur champ de responsabilités respectif, fournissent un support conseil aux unités administratives.

6 CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique de la politique est composé:

1. de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (« LSST ») et de ses règlements applicables;
2. de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« LATMP ») et de ses règlements applicables;
3. du chapitre 21 du *Code Criminel du Canada*;
4. des conventions collectives de travail intervenues avec les différents syndicats, ainsi que des protocoles établissant les conditions de travail d'autres groupes d'employés.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration. Elle sera révisée au besoin, sur recommandation de la Direction générale ou de son mandataire.